



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 847

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la prolifération des sangliers dans le département de la Haute-Vienne. La multiplication des sangliers observée depuis plusieurs mois dans ce département est la cause de dégâts considérables dans les cultures, les silos et les élevages de porcs en plein air. La réglementation actuelle ne permettant pas une régulation satisfaisante de l'espèce, il lui demande donc les mesures adéquates qu'il envisage de prendre, notamment son classement pendant quelques années comme nuisible dans le département de la Haute-Vienne.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la multiplication des dégâts causés par les sangliers depuis plusieurs mois et la possibilité de classer cette espèce comme nuisible pendant quelques années dans le département de la Haute-Vienne. L'article R. 227-5 du code rural dispose que le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles. L'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles comprend le sanglier. En application de l'article R. 227-6 du code rural, il appartient au préfet de déterminer, chaque année, les espèces nuisibles propres au département pour l'un des motifs ci-après : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; pour la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Il est pris pour une année et peut être renouvelé. Il appartient donc au préfet de la Haute-Vienne d'apprécier si les dommages observés sur les cultures et les élevages justifient le classement du sanglier comme espèce nuisible dans tout ou partie du département.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 847

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2277

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3069